



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

ARRETE N° 2019/195/PREF/CAB du 7 juin 2019 portant constitution du jury et ouverture d'une session pour l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à Saint-Barthélemy

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 11 février 2019 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire du 25 octobre 2011 portant sur les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande d'ouverture d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique présentée par l'ASF 971 en date du 16 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRETE

Article 1^{er}

Une session d'examen aux épreuves de délivrance et de vérification du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est ouverte le 1^{er} juillet 2019 sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy ;

Article 2

Le jury est composé comme suit :

Président :

- Monsieur Olivier BASSET, délégué de la préfète à la délégation de Saint-Barthélemy

Membres :

- Monsieur Christophe LEPINAY, STIS de Saint-Barthélemy
- Monsieur Jean-Marc OUTIL, maître nageur sauveteur
- Un représentant de la brigade de gendarmerie de Saint-Barthélemy

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,

Mikael DORÉ



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Barthélemy d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr